

## Arrêt

n° 320 645 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/9  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 19 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. »*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec toutle (sic) sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet*

d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

*La motivation pour entamer les études envisagées et le choix pour la Belgique ne sont pas convaincants. La candidate présente certes de bons résultats au supérieur, mais, les études envisagées (Statistiques et Analyse de Données) ne sont pas en lien avec des études antérieures (Ingénierie Pétrolière). L'entretien qu'elle a eu dans le cadre de sa demande de visa démontre que'elle (sic) a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle ne précise pas suffisamment les connaissances qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation, elle donne des réponses superficielles à chaque question posée. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa.*

*En plus, il n'y a pas de clarté sur le garant, car elle a tenté de prendre en charge 10 visas D depuis 2019. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte de l'intérêt au recours dès lors que la requérante ne démontre pas être toujours en mesure, concrètement, de suivre les études lors de l'année académique en cours.

2.2. La partie requérante a déclaré maintenir son intérêt en soutenant que la décision attaquée étant illégale, il lui importe d'obtenir son annulation afin d'éviter qu'elle ne puisse plus obtenir de visa par la suite.

2.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Par ailleurs, un défaut de diligence ne semble pas pouvoir être opposé à la partie requérante, qui a introduit sa demande de visa au mois de juin 2024.

A supposer même que la partie requérante ne puisse plus suivre les cours de cette année académique, le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu (sic) en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, à défaut de fournir une analyse détaillée fournissant des « motifs pertinents et vérifiables sur la base d'éléments concrets reposant sur ses réponses et/ou sur les pièces du dossier administratif ».

Elle reproche à la partie défenderesse de conclure que les réponses qu'elle a apportées au questionnaire écrit constituent un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du

séjour sollicité » au motif que lesdites réponses « contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », sans toutefois préciser les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation que la partie défenderesse aurait pris en compte pour arriver à cette conclusion.

Elle reproduit des extraits de jurisprudence du Conseil de céans et conclut qu'ériger de simples réponses à un questionnaire écrit en un faisceau suffisant de preuves constitue une « faiblesse dans l'analyse de la décision », car ledit faisceau de preuves doit reposer sur une accumulation d'indices ou de faits concrets et spécifiques, et non sur une évaluation subjective et générale des réponses fournies.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, a estimé que la partie requérante n'avait pas produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Elle indique dans un premier temps que le questionnaire écrit complété par la partie requérante contient des imprécisions ne démontrant pas que celle-ci aurait recherché les informations quant à ses études avec tout le sérieux requis, en sorte que les réponses audit questionnaire constituent, « en tant que telles », un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle a précisé à ce sujet que la motivation du choix d'études et de la Belgique n'était pas convaincante et que, bien que la partie requérante présente de bons résultats au secondaire, les études envisagées en statistiques et analyse de données ne sont pas en lien avec les études envisagées en « ingénierie pétrolière ».

Dans un deuxième temps, la partie défenderesse a estimé qu'il ressort de l'entretien oral avec Viabel que la partie requérante « a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé », qu'elle n'a pas suffisamment précisé les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et qu'elle a donné des réponses superficielles à chaque question posée, et qu'elle ne dispose en outre d'aucun « plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa ».

Enfin, la partie requérante a constaté un manque de « de clarté » concernant le garant, celui-ci ayant tenté de prendre en charge dix visas de type D depuis 2019.

4.3. S'agissant du premier motif relatif au questionnaire écrit, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les réponses apportées au questionnaire

écrit contenaient des imprécisions et, par conséquent, ne démontraient pas que la partie requérante avait recherché les informations concernant les études envisagées avec « tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ». Il en va de même de son appréciation relative au caractère non convaincant du choix d'études.

Dès lors que la partie défenderesse a estimé que les réponses au questionnaire écrit constituaient « en tant que telles » (le Conseil souligne) un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a éprouvé des doutes quant au but réel du projet d'études de la partie requérante sur la base des réponses apportées par cette dernière dans son questionnaire, qu'elle a estimé suffisant à cet égard. Ce motif apparaît par conséquent déterminant dans le raisonnement de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs qui n'ont pas été examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents, lesquels sont relatifs à l'entretien oral avec Viabel et au « manque de clarté du garant ».

4.4. Il résulte des constats qui précèdent que l'objection, selon laquelle les constats posés se vérifieraient à l'examen du dossier administratif et ne seraient pas utilement contestés par la partie requérante qui se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué, ne peut être suivie.

La partie défenderesse ne saurait davantage être suivie en ce qu'elle invoque la théorie de la pluralité des motifs, conformément à ce qui a été exposé *supra*.

En ce qui concerne l'objection selon laquelle la partie requérante ne démontrerait pas que le questionnaire écrit contenait « des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte », elle n'est en tout état de cause pas de nature à exonérer la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

4.5. Le deuxième moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus visa étudiant, prise le 30 août 2024, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY